De la nécessité de perpétuer la connaissance de la langue française

EN LOUISIANE

EN VUE DE L'ETUDE DU DROIT CIVIL

Ainsi que nous l'annoncions dans un de nos derniers numéros, nous publions aujourd'hui un remarquable travail dû à la plume d'un des membres les plus marquants du Barreau de la Nouvelle-Orléans et professeur à notre Université de Droit, M. Henri Denis. Ce travail a été fort admiré à St-Louis, alorsque devant une assemblée d'élite d'Américains et d'étrangers, lecture en fut donnée; il est intitulé "De la nécessité de perpétuer la connaissance de la langue française en Louisiane en vue de l'étude du Droit Civil".

Nous croyons sa publication opportune, et nous remercions M. Denis de son obligeant empressement à nous le communiquer.

Si certains membres de la Société Historique de la Louisiane montrent suffisamment la langue française pour la lire, même s'ils ne l'apprécient pas à sa réelle valeur, ils en comprendront du moins la portée.

Ils admettront peut être aussi tout haut—il faut tant de sincérité et de force de caractère pour reconnaître une erreur—du moins *in petto*, qu'ils ont parlé inconsidérément, intempestivement l'autre soir en déclarant que la langue française se mourait dans notre Etat, et qu'avec la génération actuelle elle en disparaîtrait.

Il faut être bien peu ou mal renseigné pour hasarder une déclaration semblable; il faut ne parfaitement connaître la Louisiane, ses habitants. Pour s'être anglo-saxonisé sur quelques points, pour avoir donné l'hospitalité, fait bon accueil à quelques immigrants venus d'un peu partout, notre Etat n'a pas pour cela perdu son caractère originel. Il a subi une modification, assurément, extérieure; mais son fond n'a point changé; il est demeuré fidèle à son origine, à ses traditions: il est resté français dans ses mœurs, dans ses tendances.

Où que vous alliez dans nos campagnes, vous entendrez parler la langue des ancêtres; il est peu de coins où les anglo saxons soient, en nombre, supérieurs aux Latins, et cela, pour le plus grand malheur de la société où se perdent ce raffinement dans l'éducation, ce charme, cette suavité dans les manières qui distinguent les Louisianais de descendance française.

Et voulez vous que nous vous disions pourquoi la langue française triomphe des attaques auxquelles elle est en butte depuis tant d'années, et pourquoi elle vivra en Louisiane? n'en déplaise à M. James B. Zacharie qui ne prédirait pas sa fin s'il la connaissait: c'est parce qu'en mettant de côté l'esprit de race et les théories d'école en ne tenant compte que de l'œuvre des écrivains français, comme on l'a souvent dit, on est stupéfait de la quantité d'idées qu'ils ont mis en mouvement depuis un siècle, des questions qu'ils ont élucidées, des découvertes qu'ils ont provoquées et de leur influence génératrice. C'est le Dieu des Lettres qui tient en main le flambeau dont l'humanité est éclairée. C'est lui qui dissipe l'obscurité des routes, sert de guide, de phare à la caravane des peuples en marche vers la terre de promission.

Pénétrez-vous bien de cette vérité, M. Zacharie, que la victoire définitive, la victoire morale, celle qui, malgré les défaites et les défaillances matérielles, ne redoute pas l'histoire et se gagne devant la postérité, appartient toujours au peuple qui a fait des livres. Athènes et Rome règnent encore sur les âmes par leurs poètes et par leurs prosateurs; et la France, elle aussi, règnera partout, en Louisiane aussi, parcequ'elle aussi a ses poètes et ses penseurs.

Sans nous en émouvoir outre mesure, résignons nous à toujours entendre le *Delenda Carthago* de ces nouveaux venus qui, se contentant de leur langue de commerce, n'ont que faire de notre langue de salon; et disons nous que la langue française survivra à tous ces faux Docteurs qui la disent déjà aux prises avec la mort; que l'esprit français conservera toujours sa force parmi nous, et que l'âme de la France y rayonnera éternellement.

Cédons la parole à notre éminent correspondant:

Le sujet ne peut avoir l'intérêt général qu'inspirent la littérature française, les arts, l'histoire de la France. Il est facile de trouver des auditeurs attentifs quand on s'adresse au cœur ou à l'imagination, et quand on parle des grands écrivains, des productions merveilleuses ou des faits héroïques d'une nation qui a été longtemps à la tête de la civilisation. L'éminent historien anglais, Lord Macaulay, toujours plein de prévention contre la France, ne peut s'empêcher de reconnaître son immense supériorité à la grande époque du 17ème siècle. Ecoutons ce célèbre écrivain du peuple rival héréditaire des Français.

"La France réunissait alors tous les genres de supériorités. Elle avait vaincu de puissantes coalitions. Elle avait dicté des traités. Elle avait subjugué de grandes villes et de grandes provinces. Elle avait forcé l'orgueil espagnol à lui céder le pas. Elle avait soumis les princes italiens à se prosterner devant elle. Son autorité était suprême dans toutes questions de bon goût. En littérature elle donnait la loi au monde entier. La célébrité de ses grands écrivains remplissait l'Europe. Aucun autre pays ne pouvait produire un poète tragique égal à Racine, un poète comique égal à Molière, un fabuliste aussi spirituel que Lafontaine, un rhétoricien aussi habile que Bossuet. La gloire littéraire de l'Italie avait disparu; celle de l'Allemagne n'avait pas encore paru. La France, en vérité, avait à cette époque un ascendant sur le genre humain que la République Romaine elle-même n'avait jamais eu, car lorsque Rome possédait la puissance politique elle était l'humble élève de la Grèce dans les arts et dans les lettres. Mais la France avait sur les pays environnants, en même temps la supériorité de Rome sur la Grèce, et la supériorité de la Grèce sur Rome. Le français devenait rapidement la langue universelle, la langue de la société élégante, la langue de la diplomatie. Dans plusieurs cours souveraines les princes et les nobles le parlaient plus correctement et plus également que leur langue maternelle."

Quels cœurs français seraient insensibles à de telles paroles! Quel conférencier ne trouverait grâce et bienveillance dans son auditoire en les exprimant! Mais ma tâche est bien plus difficile, plus ingrate et moins intéressante. J'ai à vous parler du Droit Civil, des lois de la Louisiane, de son Code Civil emprunté du Code Napoléon, sujet peu attrayant pour le public, sujet aride, qui ne peut émouvoir ni l'imagination ni le cœur, mais sujet bien important, puisqu'il est la base de notre société, de notre civilisation, et pour cette raison, doit passer avant la littérature et les arts.

Mais ne puis-je aussi vous intéresser un moment en faveur même de ce sujet, en vous parlant des grands hommes de loi, des grands orateurs du Barreau français, qui ont illustré la langue française, eux aussi. J'obtiendrai peut-être par cela l'indulgence que je vous demande pour la partie purement didactique de notre conférence. Et du reste, je ne m'éloigne pas trop de mon sujet en vous entretenant des avocats français puisque c'est la langue Française appliquée au Droit Civil que nous tenons du Code Napoléon, qui fait l'objet de notre conférence.

Ce n'est pas seulement en défendant devant les tribunaux les droits de leurs clients que les avocats en France se sont rendus célèbres. Dès le 13ème siècle, ils mirent leurs talents, leur éloquence, leur dévouement, au service de la liberté publique. Ils ont été les plus audacieux défenseurs de cette liberté, bravant quelquefois, au risque de leur vie, les gouvernements despotiques, despotisme de l'Eglise ou despotisme des rois. Un autre écrivain anglais, moins célèbre que Macaulay, mais bien connu par sa Vie de Cicéron, son Histoire du jugement par jurés, et son livre intitulé Hortensius, M. Forsyth, dit dans ce dernier ouvrage:

"Nulle part la profession d'avocat n'a atteint une position plus glorieuse qu'en France dans les anciens temps. A côté de sa chevalerie en cotte de mailles se trouvait une association d'hommes connue sous le titre de noblesse de robe, dont la seule patente de noblesse était l'admission au rôle des avocats, et dans les rangs desquels étaient choisis les magistrats qui, en qualité de membres du parlement de Paris, représentaient la cour féodale et le conseil des anciens rois. Quelque illustres que soient les noms de beaucoup des magistrats qui ont orné les tribunaux en Angleterre, aucuns d'eux ne sont au-dessus des noms de l'Hôpital, Le Tellier et D'Aguesseau, chacun desquels a été Chancelier de France et fut l'ornement du siècle où il vécut. Et de ceux qui n'atteignirent pas à une distinction aussi éminente dans leur profession, beaucoup parmi eux furent remarquables par leur érudition, leurs accomplissements et leur puissante éloquence. Dans les temps de tyrannie et de license, sous le joug despotique de Louis XI, de François 1er, et de Louis XIV, et au milieu des vices dégradants de la régence du duc d'Orléans, on est heureux de voir quelle justice impartiale était administrée dans les tribunaux, et avec quelle bravoure et quelle fidélité les avocats de France remplissaient leurs devoirs."

Dans des temps plus modernes, nous voyons le vénérable Malesherbes, Tronchet et le jeune Desèze, bravant la guillotine en défendant Louis XVI devant la Convention, et mettant à cette défense toute l'ardeur, tout le dévouement possible, sachant bien qu'ils ne pouvaient sauver l'illustre victime et qu'ils paieraient peut-être de leurs propre tête le noble emploi de leur profession. Leur admirable conduite fut rendue plus brillante encore par le refus de Target de partager leurs périls. Qui ne connaît la belle péroraison de la plaidoirie de Desèze, qui, après avoir parlé pendant trois heures, termina par ces paroles: "Citoyens, je m'arrête devant l'histoire. Songez qu'elle jugera votre jugement et que le sien sera celui des siècles!"

A une époque encore plus rapprochée, l'éloquence judiciaire en France a égalé, sinon surpassé, tout ce que les plus brillants orateurs d'Athènes ou de Rome avaient produit d'admirables plaidoiries. Lesquels de ces grands orateurs de l'antiquité ont surpassé Chaix-D'Est-Ange dans ses élans, je puis dire ses cris d'éloquence, lorsqu'il défend le jeune Laroncière! Lesquels ont surpassé Dupin lorsqu'il demanda pour Madame de Pontalba la séparation de corps et de biens, et joint à l'argumentation la plus serrée le pathétique le plus entraînant, en discutant un article du Code Napoléon! Lesquels ont égalé la parole majestueuse de Berryer, du grand Berryer, aussi éminent par son caractère que par son talent, qui renvoyait au duc de Brunwick le chèque de 50,000 francs que celui-ci lui remettait pour le défendre dans le procès que sa fille naturelle lui faisait pour une pension alimentaire. "Monseigneur, lui écrivait Berryer, je ne suis chargé de votre autre procès parceque vous aviez raison. Je refuse de me charger de celui-ci parceque vous avez tort."

A cause même de leur courage et de leur esprit d'indépendance, Napoléon n'aimait pas les avocats. Un projet de loi lui étant présenté pour la restauration de leur Ordre, sans restrictions de la liberté de la parole, il refusa avec colère de l'approuver, en s'exprima en termes violents à l'égard des avocats: "Ce sont, dit-il, des factieux, des fomenteurs de crimes et de trahison. Je voudrais qu'il y eût une loi pour couper la langue d'un avocat qui parle contre le gouvernement".

Cependant en 1804, il ordonna le rétablissement de l'Ordre des avocats, tenant alors un langage bien différent, et disant que c'était "un des moyens les plus sûrs de maintenir la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle intelligent pour les faibles et les opprimés: qualités qui constituent la base essentielle de leur profession".

Ce fut en 1804 que le Code Napoléon fut promulgué, et ce changement d'opinion et de sentiment envers les avocats peut avoir été prédit par les relations fréquentes et les consultations que Bonaparte, alors premier Consul et déjà au faîte de la puissance, avaient eues avec les grands hommes de loi, les grands esprits législatifs des Portalis, des Cambacérès, des Tronchet, et de tant d'autres jurisconsultes éminents qui discutèrent, rédigèrent et firent le Code Napoléon.

Le Code Napoléon! quel nom magique. Monument de gloire plus durable que les incroyables victoires de celui qui voulut, au milieu de ces victoires, donner un Code Civil à la France, en confia l'exécution à des hommes du plus grand talent, et lui donna son nom.

Laurent, un des grands commentateurs du Droit Civil, nous dit à ce sujet: "Notre Code Civil porte le titre de Code Napoléon: la postérité reconnaissante lui a conservé ce titre, que les contemporains lui donnèrent alors que l'Empereur était au faîte de la gloire. Nous pouvons reconnaître aujourd'hui sans flatterie que c'est au premier Consul que nous devons le bienfait d'une législation qui, pour la clarté et la précision de la forme, est un vrai chef-d'œuvre. Le travail de la codification avait été tenté avant lui et il avait échoué. Dès son avènement au pouvoir, le premier Consul songea à remplir le vœu manifesté par toutes les assemblées nationales et il réussit."

Mais Laurent ne pousse pas son éloge de l'œuvre jusqu'à la louange du despotisme, et il continue: "Nous ne dirons pas avec Portalis, que c'est le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir." Napoléon aimait aussi à célébrer son Code comme s'il avait réalisé toutes les aspirations de '89. Non, il y a un plus grand bien qu'un code complet de lois civiles: c'est la liberté, et l'histoire impartiale dira qu'au moment où le premier Consul dota la France d'une législation civile, il lui enleva la liberté."

Il est curieux d'observer à cet égard que les despotes ont souvent donné d'excellentes lois à leurs sujets pourvu qu'ils fussent eux-mêmes au dessus de ces lois. Louis XIV qui disait au Parlement: "L'Etat c'est moi", faisait passer les Ordonnances les plus importantes et les plus justes pour le gouvernement du royaume, et commandait la publication des œuvres de Domat, le grand jurisconsulte de France à cette époque, sur les lois civiles.

Justinien qui sauva le Droit Romain, et par là le Droit Civil, du chaos de la barbarie, et qui promulgua le Digeste au nom de Jesus Christ, sacrifiait et la justice et la loi au bénéfice de l'infâme Théodora, qu'il avait élevée au trône impérial, et de ses plus vils partisans.

Lorsque le Code Napoléon fut promulgué en 1804, la Louisiane venait d'être cédée par la France aux Etats-Unis. Le traité de Cession et la Constitution des Etats-Unis laissaient au nouveau membre de la grande confédération Américaine la liberté de sa législation, c'est-à-dire le droit de choisir le système de lois qui devaient le gouverner. Ce choix ne pouvait être entre le Droit Civil et le Droit Commun d'Angleterre. Ce dernier avait été adopté par tous les Etats des Etats-Unis. Le Droit Civil venu des Romains, était établi dans toutes les parties du monde civilisé, autres que l'Angleterre et les Etats Unis: dans l'autocratique Russie, aussi bien que dans la France républicaine et dans les nombreuses républiques des deux Amériques.

La population de la Louisiane, dont la majorité à cette époque était française, ou d'origine française, préféra naturellement la loi de sa mère patrie. Elle choisit le Droit Civil, s'isolant ainsi dans sa législation des autres nombreux Etats de l'Union. Elle fit plus: elle prit le Code Napoléon pour modèle de son propre Code Civil, adoptant presqu'en entier l'œuvre des jurisconsultes français. Ce premier Code Louisianais fut promulgué en 1808. Mais il ne satisfit pas aux besoins et aux exigences du nouvel Etat, et fut remplacé en 1825 par un autre Code Civil, pris plus complètement encore du Code Napoléon. Ces deux Codes furent publiés en français et en anglais, comme toutes les lois de la Louisiane l'étaient alors, et le furent encore pendant de longues années. Le texte français est une copie littérale du Code Napoléon, et le texte anglais n'en est qu'une traduction. Vous pouvez vous faire une juste idée de la valeur que nous attachons à notre Code Civil, ainsi pris du Code Napoléon, par les paroles suivantes que prononça récemment à une assemblée du Barreau de la Nouvelle-Orléans, M. le juge Fenner, l'un de ses membres les plus éminents:

"Le plus précieux héritage que nous avons reçu de nos ancêtres est ce corps incomparable de lois systématisées, que nous appelons le Code Civil de la Louisiane; et c'est aux avocats de la Louisiane plus qu'à tous autres, qu'est confié le devoir solennel de le conserver et de le perpétuer en le transmettant à leurs descendants. Le Code est le résidu, exprimé, filtré, de la sagesse et de l'expérience accumulées de grandes populations de la race humaine, couvrant de vastes espaces de temps, parmi des peuples d'origine diverses et vivant dans des conditions différentes. Il fut éclairé par le génie de Paul, d'Ulpien et de Papinien, de Grotius, de Rynkershoeck et de Puffendorf, de Dumoulin, de Domat et de Pothier. Il est purifié de toutes les impuretés de caste, de privilèges et de monopoles, et il est imprégné et saturé de l'esprit divin de Justice, de Liberté et d'Egalité. Les avantages d'un tel Code ne sont plus à l'état de théorie. Ils sont prouvés par l'expérience d'un siècle entier en France, pendant lequel ce Code que nous devons au génie tout puissant de Napoléon, a survécu aux nombreux et violents changements d'institutions politiques, de la République à l'Empire, de l'Empire à la Monarchie, de la Monarchie à la République, de la République encore à l'Empire et de l'Empire encore à la République. Après tous ces changements de gouvernements, ce Code est resté en substance tel qu'il sortit des mains de ses auteurs, ancré dans le respect et l'affection de la nation et commandant l'admiration du monde entier. Inspirés par l'observation de ses effets avantageux et pratiques, plusieurs pays environnants l'ont adopté en plein, tandis que d'autres en ont imité la forme et l'esprit. La Louisiane en a fait l'expérience pendant plus de trois quarts de siècle, entourée comme elle l'est des autres Etats de l'Union Américaine, chez lesquels un système modifié de la Loi Commune est établi. Sa population est composée en grande majorité d'hommes élevés sous l'empire de ces lois, ou dont les parents l'ont été. Ces circonstances lui ont offert toutes les occasions de comparer les deux systèmes de droit, et ont dû exercer leur influence en faveur d'un changement."

Et l'éminent avocat ajoute alors que le peuple de la Louisiane a prouvé par là sa parfaite satisfaction de notre système de loi, et son aversion pour un changement qui aurait pour but l'adoption de la Loi Commune.

C'est donc le devoir des avocats de la Louisiane, leur devoir solennel, nous dit l'un des plus distingués membres du barreau de la Nouvelle-Orléans, de conserver et de perpétuer le Code Civil dans cet Etat. Comment le faire, comment sauver ce précieux héritage, sinon en conversant et en perpétuant la langue française elle-même, dans laquelle le Code Civil fut connu et rédigé.

En parlant de l'adoption du Code Napoléon comme de la base de notre droit civil, nous sommes entrés dans le cœur de notre sujet. En disant que notre Code Civil est d'origine exclusivement française, nous montrons que la connaissance de la langue française est nécessaire pour une étude approfondie de nos lois civiles.

De l'année 1808, quand nos législateurs dans leur prévoyance et leur sagesse choisirent le Code Napoléon comme la plus correcte, la plus pure et la plus utile expression et adaptation des principes du droit civil, et en transmirent les dispositions dans le Code de la Louisiane; et de l'année 1825, quand une nouvelle codification unit nos lois plus étroitement encore aux lois françaises, la rédaction officielle en était faite en français et en anglais; et cela dura jusqu'en 1870. Une nouvelle révision de notre Code civil se fit alors, et le texte français en fut aboli. Pendant ces soixante années que les deux langues furent également les langues officielles de notre législation, le français, en cas de doute ou de conflit avec le texte anglais, était considéré comme indiquant plus directement l'intention du législateur. Il n'aurait pu en être autrement puisque l'un était l'original et l'autre la traduction. Et si dans le texte français se trouvait quelque terme ambigu, quelque expression douteuse, alors nos tribunaux avaient recours aux savants commentateurs du Code Napoléon, ou aux arrêts de la Cour de Cassation, pour interpréter et appliquer les articles de notre Code.

La disparition du texte français de la Révision de 1870 n'a pu opérer aucun changement à cet égard, et n'a rendu que plus nécessaire encore la référence au Code Napoléon, à ses commentateurs et aux arrêts de la Cour de Cassation, dans les questions qui se présentent jusqu'aujourd'hui et se présenteront toujours dans l'application du Code. Ni le talent, ni la prévoyance, ni l'expérience, des plus savants jurisconsultes ou des plus profonds hommes d'état, n'ont jamais pu anticiper et prévenir les difficultés que l'avenir réserve à toute législation. Les mots les plus simples dont se servent les législateurs et dont la signification leur paraît claire au moment où ils les écrivent, deviennent plus tard sujets à contestation. Jamais réunion d'hommes plus éminents, d'avocats plus habitués aux débats, de juristes plus érudits, d'écrivains plus habiles, ne discutèrent et ne rédigèrent un corps de lois, que ceux qui discutèrent et rédigèrent le Code Napoléon. Et cependant, encore aujourd'hui, il arrive que les sens de certains de ses articles est le sujet de controverses animées entre ses commentateurs, ou de contestations devant les tribunaux.

A plus forte raison, maintenant en Louisiane, ces discussions sur le sens de notre Code Civil, doivent devenir plus fréquentes et plus difficiles, par l'abolition du texte français. Plus nous nous éloignons de l'origine des choses, plus il nous est difficile d'en connaître la nature, et, conséquemment, plus nous nous trouvons forcés de remonter à leur source première, dans les études que nous en faisons.

Notre Cour Suprême, dans ses arrêts, qui seuls constituent la jurisprudence de la Louisiane en matière de Droit Civil, cite encore aujourd'hui, sans les traduire, des passages des jurisconsultes français. Dans une affaire récente, basée sur le contrat de vente des choses futures, et dans laquelle la question était de savoir si, dans l'espèce, les parties avaient entendu vendre et acheter les fruits d'une récolte à venir, ou seulement l'espoir de cette récolte, la Cour basa son jugement sur l'autorité de Pothier, de Duranton, de Mourlon, de Baudry-Lacantinerie, de Delsol, et cita des pages entières de ces différents écrivains.

Dans une autre affaire où se présentait une question douteuse de novation, la Cour cite également, sans les traduire, des passages entiers de Marcadé et de Laromblère, et, là aussi, base son jugement sur l'opinion des commentateurs français.

Dans une affaire où le sort des parties dépendait de la signification à donner à de certains meubles immobilisés par la destination de la loi, la Cour s'appuyait entièrement de l'autorité de Troplong.

Dans une affaire aussi toute récente, où pour la première fois se présentait la question de présomption de survie de l'une de deux personnes appelées respectivement à se succéder, toute deux ayant péri dans la même catastrophe, notre cour cita les commentateurs français et décida la question d'après leurs opinions.

Nous citons ces quelques cas. Nous pourrions en citer un grand nombre d'autres, car toute notre jurisprudence civile est basée sur les écrits des auteurs français ou sur les arrêts des tribunaux français.

Enfin, lorsque, il y a cinquante ans, eut lieu le grand procès du testament de M. McDonogh, qui léguait ses millions aux deux villes de la Nouvelle-Orléans et de Baltimore, les débats présentèrent les questions les plus épineuses de donations testamentaires. Les avocats éminents, qui défendaient la cause des villes légataires, ne se reposèrent pas sur les commentaires du Code Napoléon. Ils demandèrent l'opinion de cinq des plus célèbres jurisconsultes français, parmi lesquels nous voyons les noms de Coin-Delisle, de Duranton et de Marcadé. Cette opinion, longuement détaillée, savamment expliquée, fut présentée à notre Cour Suprême à l'appui des droits des deux villes, n'a pu manquer de produire l'effet voulu sur l'esprit des juges.

Il est incontestable conséquemment, qu'il s'agisse de la doctrine ou de la jurisprudence, que notre source d'information, nos moyens d'étude, nos plus sûrs guides dans la poursuite du Droit Civil, sont les ouvrages des grands jurisconsultes français, tels que Domat et Pothier, les écrits des grands commentateurs de Code Napoléon, tels que Toullier, Duranton, Demolombe, Macadé, Baudry-Lacantinerie et autres, car nous ne pouvons les nommer tous, et enfin les arrêts de la Cour de Cassation. Or, comment les consulterons nous, les uns ou les autres, sans la connaissance de la langue française? Comment, en Louisiane, les étudiants en droit, ou même les praticiens, pourront-ils comprendre, approfondir et apprécier les sens et la portée des arrêts de notre propre Cour Suprême dans lesquels elle cite, sans les traduire, des passages de ces Commentateurs du Code Napoléon, s'ils ne peuvent comprendre la langue dans laquelle ces passages sont écrits?

L'importance de la connaissance des langues et leur influence sur les mœurs, la religion, la civilisation des peuples, ne saurait s'exagérer. L'étude du grec chez les Romains était à une époque le complément d'une éducation achevée. Elle inspirait aux classes élevées le goût des beaux arts, et polissait leur rudesse militaire.

En Angleterre, Henry VIII ne réussit à faire adopter la religion reformée à ses sujets qu'en faisant traduire la Bible en anglais, qui devint alors la langue de leur religion. En France, dit Francis Wey, dans son ouvrage sur la langue française, si les grandes familles protestantes du 16ième siècles, les Bourbon, les Montmorency, les Larochefoucaud, et tant d'autres qui constituaient la majorité de la noblesse française, avaient fait traduire la Bible en français, ce pays serait peut-être devenu et resté protestant. Pour la même raison qu'un peuple libre doit connaître la langue de la législation qu'il a acceptée, il doit en perpétuer la connaissance tant qu'il conserve cette législation.

Dans quelques-unes de ses branches la loi de la Louisiane ne nous vient pas du Droit Civil, mais du Droit Commun de l'Angleterre, telles que la loi criminelle, la loi des preuves, en partie la loi commerciale. Dans ces différentes matières, nous avons aux Etats-Unis une jurisprudence générale que nous appelons la jurisprudence américaine. Lorsque, en dehors de ces divers sujets et en ce qui concerne spécialement notre Droit Civil, notre Cour Suprême, sous la pression de cette jurisprudence générale, adopte ses précédents et son autorité, elle est fausse à sa mission, et procrée une jurisprudence bâtarde, qui n'a ni la base scientifique et philosophique du Droit Civil ni la consistance et la stabilité du Droit Commun. Cette pression de la jurisprudence américaine sur la nôtre, avec tous ses effets pernicieux sur un système qui lui est étranger, est d'autant plus forte et se fait d'autant plus sentir que nos praticiens et nos magistrats sont moins versés dans la connaissance de la langue française. Il est évident que lorsque des questions s'élèvent sur le sens et le motif des articles de notre Code Civil pris textuellement du Code Napoléon, notre seule source d'information est dans les écrits de ses commentateurs, et si nos avocats et nos juges ne peuvent comprendre ces écrits, ils sont forcés de puiser à des sources étrangères c'est à dire d'aller demander à la Loi Commune les enseignements qui leur font défaut dans leur propre jurisprudence. De cet allage naît la corruption du pur Droit Civil. Mais nous sommes heureux de pouvoir dire que, jusqu'aujourd'hui, à peu d'exceptions près, tous les juristes louisianais, soit au barreau, soit au tribunal, comprennent et lisent le français, même s'ils ne le parlent pas. S'il en était autrement, et si le jour arrivait où la langue première de notre Code Civil serait étrangère et incomprise en Louisiane, la conséquence inévitable en serait la substitution du Droit Common au Droit Civil. Ce déplacement d'une législation établie depuis cent années dans notre Etat, serait le bouleversement de notre jurisprudence et produirait afz des difficultés sans nombre dans l'administration de la justice.

MARIAGES, NAISSANCES ET DECES

Inscrits au Bureau de Santé dans les dernières 24 heures.

MARIAGES — Chas. Mc Gee à Ella Mc Casken, Arthur Lester à Mary Pruitt, John Denis Ryan à Mary A. Thriffiley, John Powel à Bertha Mc Claskey, Warren Henderson à Rachel Hogan, Frederick Seebold à Fredericka Von Hoven.

NAISSANCES—Mmes G. Gazave, une fille; W. J. Campbell, une fille; H. Fried, une fille; J. E. Mares, une fille; F. C. Voss, une fille; F. A. Earhart, une fille; M. A. Juger, un garçon; C. Bogel, un garçon; P. Messina, un garçon; S. Catanzaro, un garçon; J. H. Merédier, un garçon; J. T. Dolin, un garçon; J. J. Zimmermann, un garçon; J. M. Clark, un garçon; F. C. Bleders, un garçon.

DÉCÈS—Mme Vve Alexis Robert, 87 ans; Mme Vve Mary Bruning, 47 ans, 1712 Bienville; Mme Henry F. Hauck, 52 ans, 1907 Touro; J. Meyer, 64 ans, 619 Adèle; G. Schramm, 52 ans, 2121 Promenade Carondelet; G. Harris, 60 ans, Asile Lafon; A. Waggaman, 44 ans, 4515 Camp; E. Weinderlick, 43 ans, 2036 avenue Napoléon; J. J. Moran, 31 ans, 930 Erato; Mlle Louise Lambert, 67 ans, 517 Royale; Hannah Smith, 44 ans, 1311 Eagle; T. Seiss, 68 ans, 1115 Royale; Lillian Austin, 13 ans, Hôpital de Charité; Alma Ivory, 16 mois, 325 Magnolia; C. Habbot, 37 ans, Front et Lafayette; Mme W. H. Bothick, 59 ans, Hôpital de Charité; Vve Elizabeth Steiber, 67 ans, Hôpital de Charité; J. Glover, 23 ans, 127 N. Johnson; Sidonia Torregano, 33 ans, 2553 St-Philippe; Lucy Vantrain, 24 ans, 1820 N. Remparts; E. Young, 2 mois, 2215 Washington.

FAITS DIVERS.

La Succession Lambert.

Opposition à la nomination de Harry L. Taylor aux fonctions d'administrateur.

Deux oppositions à l'octroi de lettres d'administration des biens de la défunte Louise Hélène Lambert, interdite, à Harry L. Taylor, ont été présentées hier à la cour civile de district.

L'une de ces oppositions est faite par Louise Hélène, Léda Hincks, veuve de Charles E. Schmidt, et Armantine Rouquette, qui résident à la Nouvelle Orléans: Emilie Rouquette, veuve d'Edmond Breaux, qui réside à Chicago; Alice Larribeau, épouse du Dr. John D. Trahan, et John D. Trahan, de Lafayette, Louisiane; Jeanne Roussel, épouse de Maurice Carbonnier, et son mari, qui résident à Paris, France.

Les pétitionnaires allèguent que la nomination d'un administrateur n'est pas nécessaire et qu'il n'est pas nécessaire d'administrer la succession: que la défunte n'a laissé aucune dette requérant la nomination d'un administrateur. Les pétitionnaires, qui sont les héritiers de la défunte, déclarent, en outre, qu'ils doivent être mis en possession de la succession, chacun pour sa part légale.

Ils allèguent aussi que Louise Lambert, qui était leur cousine, est morte ne laissant ni ascendants ni descendants, ni enfants adoptifs, ni frère ni sœur, ni oncle ni tante, mais a laissé sept cousins qui sont ses plus proches parents et ses seuls héritières, et qu'en exceptant les maris, il y a cinq héritières.

Ils prient le tribunal, au cas où il jugerait nécessaire la nomination d'un administrateur, de nommer Mme Charles E. Schmidt, comme étant la mieux qualifiée pour ces fonctions.

Les pétitionnaires demandent aussi que le tribunal les reconnaisse comme cinq des seuls héritiers de leur défunte cousine, et comme tels les mette chacun en possession d'un septième de la succession.

La seconde opposition émane de José A. Hincks, qui dit que Harry L. Taylor, ayant cessé d'être curateur à la mort de l'interdite, n'a pas le droit de demander des lettres d'administration de la succession; que Harry L. Taylor n'est pas un parent de la défunte et qu'en conséquence il ne peut être nommé administrateur de la succession: qu'il y a des parents de la défunte dans la paroisse d'Orléans qui, si une administration des biens était nécessaire, auraient droit à des lettres d'administration de préférence audit Taylor; qu'aucune administration n'est nécessaire, attendu que la défunte n'a laissé aucune dette: que tous les héritiers sont majeurs, et que le tribunal ayant décidé qu'une administration de la succession de Pierre Alexandre Lambert n'était pas nécessaire, une administration de la succession de Louise H. Lambert n'est pas nécessaire.

M. Hincks ajoute qu'il est prêt à avancer l'argent nécessaire pour payer les quelques comptes que pouvait avoir la défunte, mais que les dits comptes peuvent être payés par la succession, attendu que la défunte a laissé à la banque assez d'argent pour les payer; qu'il est entièrement inutile de faire de nouveaux frais en instituant une administration, mais que si un administrateur est nécessaire Harry L. Taylor ne peut être nommé, attendu qu'en sa qualité d'ex-curateur il a des comptes à rendre à la succession et qu'il ne pourrait se les rendre à lui-même.

M. Hincks s'oppose en outre à la nomination de M. Edgar Grima notaire, pour l'inventaire de la succession, attendu, dit-il, que Harry L. Taylor, n'étant ni parent ni héritier de la défunte, n'a pas le droit de demander un inventaire; qui d'après les règlements du tribunal les héritiers ont le droit de choisir leur notaire; que Harry L. Taylor en ouvrant la succession moins de deux heures après la mort, n'a été poussé que par le désir et la détermination d'obtenir des honoraires pour lui-même, son avocat et son notaire.

Pour ces raisons les pétitionnaires demandent que la requête de Harry L. Taylor soit repoussée.

MEURTRE.

Un meurtre a été commis hier soir à l'angle des rues Magnolia et Thalie. John Manuel un homme de couleur se trouvait dans le débit de liqueurs de Gamelli, en compagnie de plusieurs noirs quant une querelle est survenue.

Un des nègres qui était armé d'un revolver a tiré trois coups sur Manuel le blessant au côté gauche. L'ambulance a été promptement mandée mais avant l'arrivée des étudiants en médecine le malheureux avait expiré. La police n'a pu apprendre le nom de l'assassin.

Le corps de Manuel a été transporté à la morgue.

DECES.

CRESSY — Décédée, mercredi, 15 mars, à 5:40 heures a. m., âgée de 5 mois, JEANNE ANNE CRESSY, fille de Louis M. Cressy et de Jeanne Dupit, native de la Nouvelle-Orléans.

SEGUY — Décédée, mercredi, le 15 mars 1905, à 6 heures de l'après-midi, Mme LOUIS SEGUY née Divine Turnet, âgé de 77 ans, native de Lure, département de Haute-Saône, France.

GONZALES — Décédé jeudi, 16 mars 1905 à 3:45 heures a. m., âgée de 69 ans, Mme F. A. GONZALES, née Cora Langa.

— LAMBERT—Décédée, vendredi matin 17 mars 1905 Mlle LOUISE LAMBERT, fille de feu Dr F. A. Lambert.

MESSE FUNEBRE.

Une messe funèbre sera célébrée pour le repos de l'âme de feu JOHN P. PITOUCAT, à l'église St Augustin, à l'angle des rues St Claude et Hôpital, vendredi le 24 mars 1905, à 7 heures du matin. Les parents, amis et connaissances de la famille sont respectueusement invités à y assister.

19 mars—1f

JOHN BONNOT,

Entrepreneur de pompes funèbres

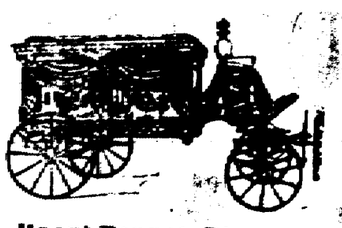

Manuel Bonnot, Directeur.

No 623 RUE STE-ANNE,

Téléphone No 1042.

Téléphone No 408.

F. LAUDUMIEY & Co,

LIMITED,

ENTREPRENEURS DE

Pompes Funèbres,

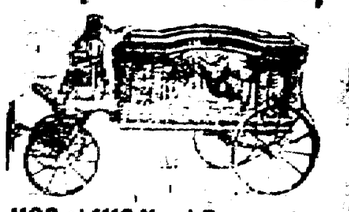

1108 et 1112 Nord Remparts.

Nous faisons de l'embaumement une spécialité.

Entrepreneurs de pompes funèbres pour toutes la société française.

GUILLAUME MOTHE

GEO. J. MOTHE,

GERANT,

Les Seuls Entrepreneurs Français de la Nlle-Orléans.

817 rue Toulouse,

En Face de l'Opéra Français

TELEPHONE 4275

Nous ferons à nos clients de la Société Française une réduction spéciale.

Cercueil funèbre gratuit aux clients.

30 août—1 an

TELEPHONE 259.

JOSEPH RAY,

Successeur de LABAT & RAY

Directeur de Pompes Funèbres et Embaumeur

No. 1305 Avenue Nord Remparts,

Près Esplanade.

Voitures pour Bals, Mariages, Promenades etc. Renseignements faits à des prix modiques. Ordres reçus par le téléphone à n'importe quel moment.

Les sept — 1an

Aucune maison ne devrait être sans une bouteille de ce Bitter pendant les mois de Printemps. L'expérience a prouvé dans le passé qu'une dose prise à temps avait épargné de bien longues maladies. Il guérit

Fièvre de Printemps.
Debilité générale.
Indigestion.
Dyspepsie.
Nausées.
Rafraîchissements et la Grippe.